**CODE HAÏTIEN**

**Portant sur la règlementation de la Commercialisation des Substituts du lait maternel, des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants et des ustensiles d’alimentation**

****

**Code haïtien portant sur la règlementation de la Commercialisation des Substituts du lait maternel, des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants et des ustensiles d’alimentation**

**Gratitude**

Ce Code Haïtien s’inspire de la loi-type régionale pour l’Afrique de l’Ouest et du Centre, qui est basée sur la loi type élaborée par l’IBFAN International Centre de documentation du code (ICDC).

Ce code a été rédigé au cours d’un atelier organisé par l’Unité de Coordination du Programme National d’Alimentation et de Nutrition (UCPNANu) avec le soutien technique de l’Alliance Technique du GNC, du Ministère du Commerce et de l’industrie, de l’Office de la Protection du Citoyen, du ministère de la Condition Féminine et des Droits de la Femme, de Save the Children international, du Centre pour la Promotion de l’Allaitement Maternel (CEPAM), Société Haïtienne de Pédiatrie (SHP), du Réseau Haïtien des Journalistes pour la santé (RHJS), de l’OMS/OPS et de l’Unicef.

Le document produit a bénéficié d’une révision technique du NetCode Initiative

Il sera soumis à la révision juridique et légale des Ministères concernés.

Juin 2022

**Table des matières**

[CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES 4](#_Toc110432004)

[CHAPITRE II CONDITIONS DE COMMERCIALISATION 8](#_Toc110432008)

[CHAPITRE III LA PROMOTION COMMERCIALE DES PRODUITS VISES 9](#_Toc110432010)

[CHAPITRE IV L’ETIQUETAGE 11](#_Toc110432016)

[CHAPITRE V L’INFORMATION, DE L’EDUCATION ET DE LA COMMUNICATION 14](#_Toc110432025)

[CHAPITRE VI L’ADMINISTRATION 16](#_Toc110432032)

[CHAPITRE VII DIVERSES ET FINALES 18](#_Toc110432039)

# **CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

Le but du présent Code Haïtien est de contribuer à procurer aux enfants de 0 à 6 mois une nutrition sûre et adéquate en protégeant, en encourageant l’allaitement maternel exclusif et continu après 6 mois en assurant une utilisation correcte des substituts du lait maternel pour les enfants de 6 à 23 mois, sur la base d’une information adéquate et au moyen d’une règlementation de la commercialisation et d’une distribution appropriées

# Le Code vise spécifiquement à :

* Soutenir les recommandations des directives mondiales opérationnelles en Alimentation du Nourrisson et du Jeune Enfant
* Prévenir la malnutrition chez les nourrissons et les jeunes enfants par la promotion de l’allaitement maternel
* Soutenir l’allaitement maternel, particulièrement chez les mères qui travaillent
* Soutenir l’allaitement maternel exclusif chez les enfants de 0 à 6 mois et l’allaitement maternel continu pour les enfants de 6 à 23 mois
* Prohiber la promotion de substituts du lait maternel (SLM) au niveau des institutions sanitaires et auprès du Grand Public.
* Veiller à la conformité de l’étiquetage des SLM, aussi
* Mettre en place les mécanismes de mise en œuvre et de suivi du Code.

## **Champs d’application du Code**

Le Code Haïtien de commercialisation de substituts du lait maternel s’applique à la commercialisation et aux pratiques y relatives aux substituts du lait maternel, des préparations pour nourrissons ; de produits lactés, de tout aliments, tisanes, « Lòk », thé ou boissons pour nourrissons et autres recettes traditionnelles, y compris les aliments de complément donnés au biberon, pour remplacer partiellement ou totalement le lait maternel. Il s’applique également aux gobelets, biberons et tétines, sucettes et autres dispositifs d’alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Il tient aussi compte de la qualité et de la disponibilité de ces produits et de tout moyen de divulguer les informations concernant leur utilisation. Il s’applique à la commercialisation des produits dénommés « produit visé » et définis à l’article 2(v) du présent Code. Il s’applique aussi à leur qualité et à l’information sur l’alimentation du nourrisson et du jeune enfant.

## **Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Agent de Santé Communautaire Polyvalent (ASCP)** : une personne travaillant au niveau communautaire lié à un service relevant d’un système de santé, y compris à titre bénévole et reconnu par l’Etat.
2. **Alimentation artificielle** : alimentation avec tout produit alimentaire fabriqué industriellement qui remplace le lait maternel partiellement ou totalement
3. **Aliment de complément** : tout aliment fabriqué industriellement ou confectionné sur le plan local, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou des préparations pour nourrissons, quand le lait maternel ou les préparations ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson. De tels aliments sont aussi communément appelés “aliments de sevrage” ou “compléments du lait maternel”.
4. **Allégation nutritionnelle :** toute représentation qui indique, suggère ou implique qu’un aliment a des propriétés nutritionnelles particulières, comprenant, mais sans s’y limiter, la valeur énergétique, la teneur en protéines, en matières grasses et en glucides, de même que la teneur en vitamines et en minéraux.

Sont exclues :

1. la mention des substances figurant sur la liste des ingrédients ;
2. la mention d’éléments nutritifs en tant qu’éléments obligatoires de l’étiquetage nutritionnel ;
3. la déclaration quantitative ou qualitative de certains éléments nutritifs ou ingrédients sur l’étiquetage, conformément aux lois et règlements en vigueur.
4. **Allégation relative à la teneur en éléments nutritifs :** une allégation nutritionnelle qui décrit le niveau d’un élément nutritif contenu dans un aliment.
5. **Allégation relative à la santé :** toute représentation qui affirme, suggère ou suppose qu’il existe une relation entre un aliment ou un constituant de l’aliment et la santé. Les allégations relatives à la santé comprennent celles :
6. qui décrivent le rôle physiologique de l’élément nutritif dans la croissance, le développement et les fonctions normales de l’organisme ;
7. liées aux effets bénéfiques de la consommation d’aliments ou de leurs constituants sur la santé, sur les fonctions normales ou sur les activités biologiques du corps ;
8. relatives à la réduction de risque de développer une maladie ou un état spécifique.
9. **Commerce** : signifie promouvoir, distribuer, vendre ou annoncer un produit désigné et comprend les relations publiques et les services d'information sur les produits.
10. **Commercialisation** : promotion, distribution, vente, publicité d’un produit, relations avec le public et services d’information le concernant.
11. **Distributeur** : une personne, une société ou toute autre entité du secteur public ou privé se livrant (directement ou indirectement) à la commercialisation d’un produit visé par le présent Code au niveau de la vente en gros ou au détail. Le “distributeur en gros” est l’agent de vente d’un fabricant, son représentant, son distributeur national ou son courtier
12. **Echantillons** : des exemplaires uniques ou de petites quantités d’un produit, fournis gratuitement
13. **Emballage** : toute forme de conditionnement des produits visés pour leur vente au détail, en tant qu’unités normales, y compris le papier d’emballage.
14. **Étiquetage** : comprend tout élément écrit, imprimé ou graphique présent sur l'étiquette, accompagnant l'aliment, ou est affiché près de l'aliment, y compris dans le but d'en promouvoir la vente ou l'élimination.
15. **Etiquette :** désigne, outre l’étiquette proprement dite, tout label, marque, signe figurant ou autrement descriptif, image, écrit, imprimé, stencilé, marqué, estampé ou empreint, ou fixé sur l’emballage de tout produit visé par le présent Code. Le terme « étiquette » comprend les emballages et les notices
16. **Fabricant** : une société ou une autre entité du secteur public ou privé ayant (soit directement, soit par l’intermédiaire d’un agent ou d’une entité qu’elle contrôle ou à laquelle elle est liée par contrat) pour activité ou pour fonction de fabriquer un produit visé par le présent Code.
17. **Jeune enfant :** un enfant âgé de plus de 12 mois mais de moins de trois ans (36 mois).
18. **Le Présent Code**: Code haïtien portant sur la règlementation de la Commercialisation des Substituts du lait maternel, des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants et des ustensiles d’alimentation
19. **Logo** : désigne un emblème, une image ou un symbole au moyen duquel une entreprise ou un produit est identifié.
20. **Ministre** : le ministre chargé de la Santé Publique et de la Population
21. **Nourrisson** : s’entend d’un enfant de la naissance jusqu’à l’âge de 12 mois
22. **Personnel de commercialisation** : toute personne dont les fonctions comportent la commercialisation d’un ou de plusieurs produits visés par le présent Code
23. **Préparation pour nourrissons** : lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait, comme le lait de soja enrichi), spécialement fabriqué pour satisfaire à lui seul les besoins nutritionnels des nourrissons dès la naissance et pendant les six premiers mois de leur vie. Il comprend aussi toute préparation destinée à des fins médicales spéciales aux nourrissons. Aux fins de la présente loi, le terme «préparation pour nourrissons» comprend toute préparation destinée à des fins médicales spéciales ou besoins alimentaires et tout produit laitier thérapeutique pour les enfants souffrant de malnutrition aiguë[[1]](#footnote-1).
24. **Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge :** lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait, comme le lait de soja enrichi), fabriqué industriellement pour constituer une partie liquide du régime alimentaire des nourrissons à partir de six mois.[[2]](#footnote-2)
25. **Préparation pour jeunes enfants** : lait (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait, comme le lait de soja enrichi) fabriqué industriellement pour constituer une partie liquide du régime alimentaire des jeunes enfants.[[3]](#footnote-3)
26. **Prestataire des soins de santé** : une personne travaillant dans un service relevant d’un système de soins de santé, au niveau professionnel. Il s’agit d’un agent de santé titulaire d’un diplôme professionnel ou équivalent et régulièrement reconnu, tels que les médecins, les infirmiers ou infirmières, nutritionnistes et sage-femmes.[[4]](#footnote-4)
27. **Produits visés** : désigne
28. les substituts du lait maternel incluant les préparations pour nourrissons, les préparations de suite pour nourrissons de deuxième âge et les préparations pour jeunes enfants ;
29. tout produit commercialisé ou autrement représenté comme étant adapté à l’alimentation des nourrissons jusqu’à l’âge de six mois ;
30. les produits alimentaires pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants ;
31. les biberons, les tétines et les sucettes, et
32. tout autre produit que le Ministre déclare par voie réglementaire « produit visé ».
33. **Promotion** : signifie toute méthode visant à encourager directement ou indirectement, une personne, un établissement de santé ou d’autre entités à acheter ou à utiliser un produit visé, qu’il y ait ou non référence à un nom de marque.
34. **Publicité :** toute communication ou représentation, quel que soit le support, dans le but de promouvoir la vente ou l’usage d’un produit visé et comprend, entre autres :
35. la publicité par la presse écrite, à la télévision, à la radio, au cinéma, par vidéo, par téléphone ;
36. sur toute plateforme numérique y compris les sites Web, Internet, les e-mails, les plateformes de médias sociaux, les applications mobiles ou tout autre média électronique ;
37. la publicité par affiches, pancartes et annonces ; ou
38. la publicité par exposition d’images ou de maquettes.
39. **Stocks :** quantités d’un produit fournies pour être utilisées pendant une période prolongée, gratuitement ou à bas prix, à des fins sociales, y compris celles fournies aux familles nécessiteuses.
40. **Substituts du lait maternel** : tout lait, (ou produit pouvant être utilisé pour remplacer partiellement ou totalement le lait, comme le lait de soja enrichi), qui est spécifiquement commercialisé pour l’alimentation des nourrissons ou des jeunes enfants y compris, sans s’y limiter, les préparations pour nourrissons, les préparations de suites pour nourrissons du deuxième âge et les préparations pour jeunes enfants qu’il convienne ou non à cet usage.
41. **Sucette :** une tétine artificielle qui est donnée à sucer aux enfants
42. **Système de soins de santé** : les institutions ou organisations gouvernementales, non gouvernementales ou privées destinées à assurer, directement ou indirectement, des soins de santé aux mères, aux nourrissons et aux femmes enceintes, ainsi que les crèches, orphelinats ou autres institutions de soins aux enfants. Le système de soins de santé comprend aussi les agents de santé exerçant à titre privé. Il n’englobe pas, aux fins du présent Code, les pharmacies ou autres points de vente réguliers

# **CHAPITRE** **II** **CONDITIONS** **DE** **COMMERCIALISATION**

##

Un produit visé ne peut être commercialisé que si le produit est conforme aux normes de Codex Alimentarius en vigueur en matière de fabrication, de la composition, de sécurité sanitaire, d’étiquetage et de qualité.

Le Ministère de la Santé Publique et de la Population, Le Ministère de Commerce et de l’industrie développent des normes en matière de nutriments des produits alimentaires pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants dans le délai de [insérer délai], y compris au moins les éléments suivants :

* 1. la densité énergétique minimum ;
	2. les seuils de sucres totaux et sucres ajoutés ;
	3. les seuils de matières grasses totales ;
	4. les seuils de sodium ; et
	5. les catégories des aliments ou boissons qui ne peuvent jamais être présentés comme convenant aux nourrissons ou aux jeunes enfants.

Il est interdit d’importer, de distribuer pour la vente, de vendre, d’entreposer ou d’exposer pour la vente un produit visé qui n’est pas homologué ou qui n’est pas conforme aux conditions de son homologation

# **CHAPITRE III LA PROMOTION COMMERCIALE DES PRODUITS VISES**

**Paragraphe 1.**

**Interdictions relatives à la promotion commerciale des produits visés**

##

Sauf comme prévu aux Articles 7, 8 et 9, il est interdit à un fabricant ou un distributeur, directement ou par l’entremise d’une autre personne agissant pour son compte, de promouvoir un produit visé. Les méthodes de promotion incluent, sans s’y limiter :

(a) la publicité ;

(b) les techniques de vente au niveau du commerce telles que les étalages spéciaux, les bons de remise, les primes, les ristournes, les ventes spéciales, les ventes à perte, les ventes couplées ou les cadeaux

(c) la remise à quiconque d’échantillons ;

(d) la fourniture ou la distribution de matériel d’information ou pédagogique concernant l’alimentation du nourrisson ou du jeune enfant ou des activités d’éducation en matière d’alimentation de nourrisson ou du jeune enfant pour les parents ou d’autres gardiens de nourrisson ou de jeune enfant ;

(e) la prise en compte du volume des ventes des produits visés (1), (2), (4) et (5) dans le calcul de la rémunération ou des primes des employés ou la fixation des quotas pour les ventes de tels produits.

**Paragraphe 2.**

**Interdictions relatives à la promotion commerciale des produits alimentaires pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants**

##

Il est interdit à un fabricant ou un distributeur, directement ou par l’entremise d’une autre personne agissant pour son compte, de promouvoir un produit alimentaire pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants si le message ne comporte pas une mention sans équivoque et dans des caractères lisibles indiquant :

1. l’âge recommandé d’introduction de l’aliment qui n’est pas inférieur à six mois ; et
2. l’importance de l’allaitement exclusif pendant les premiers six mois suivis de l’introduction des aliments de complément adéquats et sûrs tout en poursuivant l’allaitement jusqu’à l’âge de 2 ans ou plus.

##

Il est interdit à un fabricant ou un distributeur, directement ou par l’entremise d’une autre personne agissant pour son compte, de promouvoir un produit alimentaire pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants par l’utilisation de messages qui incluent :

1. un texte, une image ou un quelconque élément qui suggère que le produit convient aux nourrissons de moins de six mois, y compris, sans s’y limiter, les références aux étapes de développement ou phases de croissance clairement atteintes avant six mois, ou l’utilisation de photos de nourrissons semblant être plus jeunes que six mois ;
2. un texte, une image ou un quelconque élément susceptible de compromettre ou de décourager l’allaitement, qui établisse une comparaison du produit avec l’allaitement ou le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d’une qualité quasi équivalente ou supérieure à l’allaitement ou au lait maternel ;
3. un texte, une image ou un quelconque élément susceptible de compromettre ou de décourager l’alimentation complémentaire appropriée ou qui fait croire que le produit est intrinsèquement supérieur aux aliments préparés à la maison ;
4. une recommandation de donner le produit au biberon ou qui promeut l’utilisation du biberon ;
5. un texte, une image ou un quelconque élément qui peut laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel de la santé, une association de professionnels de la santé ou un autre organisme à moins d’une approbation spécifique obtenue du Ministre ;
6. une allégation relative à la santé ou nutritionnelle à condition que cette interdiction ne s’applique pas aux allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs relatifs à un produit alimentaire pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants si des dispositions spécifiques le prévoient dans la législation nationale

##

Il est interdit à un fabricant ou un distributeur, directement ou par l’entremise d’une autre personne agissant pour son compte, de promouvoir un produit alimentaire pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants en utilisant un quelconque élément similaire au conditionnement ou l’étiquetage d’un substitut du lait maternel fabriqué ou distribué par ladite entreprise, incluant des marques, des designs des emballages, des textes, des palettes de couleurs,

des symboles, mascottes et des slogans.

**Paragraphe 3.**

**Autres interdictions relatives aux fabricants et distributeurs des produits visés**

##

Il est interdit à un fabricant ou un distributeur, directement ou par l’entremise d’une autre personne agissant pour son compte de :

1. fournir ou distribuer dans un établissement de santé des équipements, des services ou des matériels qui font mention d’un produit visé ou pourrait en faire la promotion ;
2. donner ou distribuer gratuitement ou de subventionner l’achat des quantités d’un produit visé incluent les échantillons à un agent de santé, un établissement de santé ou à quelque niveau que ce soit du système de soins de santé ;
3. fournir ou distribuer des cadeaux aux parents o d’autres gardiens de nourrisson ou jeune enfant dans un établissement de santé ;
4. offrir ou faire un don, une contribution, un parrainage, ou attribuer un avantage financier ou autres, de quelque valeur que ce soit, à un agent de santé ou à une association d’agents de santé engagés dans la santé maternelle et infantile y compris sans s’y limiter à des bourses, des dons pour la recherche ou pour des réunions, des séminaires, des cours de formation continue ou des conférences ; et
5. solliciter ou établir des relations avec les parents et autres gardiens de nourrisson ou de jeune enfant à travers des clubs bébés, des groupes sur les médias sociaux, des concours, des évènements, ou des campagnes et de tout autre moyen.

# **CHAPITRE IV L’ETIQUETAGE**

**Paragraphe 1.**

**Des dispositions applicables à tous produits visés**

##

Il est interdit d’offrir à la vente ou vendre un produit visé, à l’exception des produits alimentaires pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants, si son emballage ou son étiquetage porte une photographie, un dessin ou une autre représentation graphique, à l’exception de celles destinées à illustrer le mode d’emploi du produit.

##

Il est interdit d’offrir à la vente ou de vendre un produit visé, à l’exception des biberons, tétines et sucettes, si l’emballage ou l’étiquetage ne comporte de façon claire, visible et facile à lire et à comprendre, en Créole et en Français les informations suivantes :

1. le mode de préparation, de stockage et d’emploi correcte du produit, en mots et à l’aide de dessins faciles à comprendre ;
2. l’âge révolu, inscrit en chiffres arabes, à partir duquel le produit est recommandé ;
3. un avertissement concernant les risques pour la santé d’une utilisation, d’une préparation ou d’un stockage inadéquat et de l’introduction du produit avant l’âge recommandé ;
4. la liste des ingrédients ;
5. une déclaration de la teneur en éléments nutritifs y compris la valeur énergétique et les quantités de protéines, de glucides disponibles, de matières grasses, de sodium, de sucre ou d’autre élément nutritif tel que requis par la législation nationale ou les directives diététiques ;
6. les conditions d’entreposage requises, avant et après ouverture de l’emballage, en tenant compte des conditions climatiques du pays où le produit est utilisé;
7. le numéro du lot, la date de fabrication et la date limite de consommation du produit, tenant compte des conditions climatiques et de stockage du pays où le produit est utilisé ; et
8. le nom et l’adresse du fabricant et du distributeur.

##

Il est interdit d’offrir à la vente ou vendre un produit visé si l’étiquetage contient une allégation relative à la santé ou nutritionnelle à condition que cette interdiction ne s’applique pas aux allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs pour l’étiquetage d’un produit alimentaire pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants si des dispositions spécifiques le prévoient dans la législation nationale.

**Paragraphe 2.**

**Des dispositions spécifiques aux préparations pour nourrissons, préparations de suite et préparations pour jeunes enfants**

##

Il est interdit d’offrir à la vente ou vendre une préparation pour nourrisson, une préparation de suite pour nourrisson de deuxième âge ou une préparation pour jeunes enfants si l’emballage ou l’étiquetage du produit ne satisfait pas, outre les exigences énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, aux conditions suivantes :

1. porter l’inscription « AVIS IMPORTANT », en lettres majuscules suivie immédiatement des mentions suivantes ou similaires, en caractères dont la taille est au moins égale au tiers de celle des caractères de la marque et, en aucun cas inférieure à 2 mm de hauteur»:
2. *« L’allaitement est la meilleure façon de nourrir et le bon développement des nourrissons et des jeunes enfants »* et *« Donner du lait maternel uniquement est recommandé pendant les premiers six mois suivis de l’introduction des aliments de complément adéquats et sûrs tout en poursuivant l’allaitement jusqu’à l’âge de deux ans ou plus. »* ;
3. le produit ne doit être utilisé que sur avis d’un professionnel de santé qui en aura indiqué la nécessité et expliqué le mode d’emploi correct ;
4. que la santé du bébé dépend du respect scrupuleux des directives pour la préparation, l’emploi et l’entreposage du produit
5. qu’il est plus hygiénique d’utiliser une tasse qu’un biberon ; et
6. que l’emploi du produit ne doit pas conduire à l’arrêt de l’allaitement.
7. Pour les préparations en poudre, porter une mise en garde à proximité des instructions de préparation en caractères dont la taille est au moins égale au tiers de celle des caractères de la marque et, en aucun cas inférieure à 2 mm de hauteur», qui indiquent que
8. la préparation en poudre n’est pas stérile et, en cours de sa fabrication ou pendant le stockage ou la préparation, peut être contaminée par des micro-organismes pathogènes ;
9. il est nécessaire que la préparation soit faite un repas à la fois, en utilisant de l’eau d’abord bouillie puis refroidie à pas moins de 70° Celsius, ce qui peut être réalisé en laissant l’eau pas plus de 30 minutes après l’ébullition ; et que
10. tout lait non utilisé doit être jeté immédiatement après chaque repas.
11. inclure un tableau d’alimentation dans les instructions de préparation ;
12. ne pas utiliser les expressions *« maternisé »* ou *« humanisé »* ou toute autre expression qui établisse une comparaison du produit avec l’allaitement ou le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d’une qualité quasi équivalente ou supérieure à l’allaitement ou au lait maternel ;
13. ne pas utiliser de texte ou toute autre représentation susceptible de décourager l’allaitement maternel ;
14. ne pas porter une représentation ou texte susceptible de recommander ou promouvoir l’alimentation au biberon ;
15. ne pas annoncer ou laisser croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme sans une approbation spécifique obtenue du Ministre;
16. indiquer la source des protéines du produit ;
17. ne pas utiliser un élément qui risque de créer une confusion avec ou pouvant promouvoir un autre des produits vises du fabricant ou du distributeur, surtout par l’utilisation des marques, designs des emballages, textes, palettes de couleurs, symboles, mascottes ou slogans similaires ;
18. pour une préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, préciser que le produit ne doit pas être administré avant l’âge de six mois, qu’il ne doit pas être utilisé comme unique source de nutrition et que les nourrissons du deuxième âge doivent recevoir des aliments de complément adéquats et sûrs en plus du produit, en caractères dont la taille est au moins égale au tiers de celle des caractères de la marque et, en aucun cas inférieure à 2 mm de hauteur»;
19. pour une préparation pour jeunes enfants, préciser que le produit ne doit pas être administré avant l’âge de 12 mois et ne doit pas être utilisé comme unique source de nutrition en caractères dont la taille est au moins égale au tiers de celle des caractères de la marque et, en aucun cas inférieure à 2 mm de hauteur»;

**Paragraphe 3.**

**Des dispositions spécifiques aux produits alimentaires pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants**

##

Il est interdit d’offrir à la vente ou de vendre un produit alimentaire pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants si l’emballage ou l’étiquetage du produit, outre les exigences des articles 12 et 13, ne porte pas une mention en caractères dont la taille est au moins égale au tiers de celle des caractères de la marque et, en aucun cas inférieure à 2 mm de hauteur», indiquant

1. l’âge recommandé d’introduction du produit qui ne doit pas être inférieur à six mois ; et
2. l’importance de l’allaitement exclusif pendant les premiers six mois suivis de l’introduction des aliments de complément adéquats et sûrs tout en poursuivant l’allaitement jusqu’à l’âge de 2 ans ou plus.

##

L’étiquetage d’un produit alimentaire pour nourrissons du deuxième âge et jeunes enfants ne doit pas comprendre :

1. une image, un texte ou un quelconque élément qui suggère que le produit convient aux nourrissons de moins de six mois, y compris, mais sans s’y limiter, les références aux étapes de développement ou phases de croissance clairement atteintes avant six mois, ou l’utilisation de photos de nourrissons semblant être plus jeunes que six mois ;
2. une image, un texte ou un quelconque élément susceptible de compromettre ou de décourager l’allaitement, qui établisse une comparaison du produit avec l’allaitement ou le lait maternel ou qui laisse penser que le produit est d’une qualité quasi équivalente ou supérieure à l’allaitement au lait maternel ;
3. une image, un texte ou un quelconque élément susceptible de compromettre ou décourager l’alimentation complémentaire appropriée ou qui fait croire que le produit est intrinsèquement supérieur aux aliments préparés à la maison ;
4. une recommandation de donner le produit au biberon ou qui promeut l’utilisation du biberon ;
5. une image, un texte ou un quelconque élément qui peut laisser croire que le produit est approuvé par un prestataire de la santé, une association de professionnels de la santé ou un autre organisme à moins d’une approbation spécifique obtenue du Ministre
6. un élément pouvant promouvoir un autre des produits visés du fabricant ou du distributeur, surtout les marques, designs des emballages, textes, palettes de couleurs, noms, symboles, mascottes ou slogans similaires.

**Paragraphe 4.**

**Des dispositions spécifiques aux biberons et tétines**

##

Il est interdit d’offrir ou de vendre un biberon ou une tétine si l’emballage ou l’étiquetage du produit ne satisfait pas, outre les exigences de l’article 11, aux conditions suivantes :

1. porter les instructions en mots et à l’aide de dessins faciles à comprendre pour le nettoyage et la stérilisation du produit avec une explication sur l’importance pour la santé de l’enfant de les suivre soigneusement ;
2. porter l’inscription « AVIS IMPORTANT », en lettres majuscules suivie immédiatement des mentions suivantes ou similaires, en caractères dont la taille est au moins égale au tiers de celle des caractères de la marque et, en aucun cas inférieure à 2 mm de hauteur» :
3. « L’allaitement est la meilleure façon de nourrir des nourrissons et des jeunes enfants. Le lait maternel est l’aliment idéal pour assurer la croissance et le bon développement des nourrissons et des jeunes enfants » et « Donner du lait maternel uniquement est recommandé pendant les premiers six mois suivis de l’introduction des aliments de complément adéquats et sûrs tout en poursuivant l’allaitement jusqu’à l’âge de deux ans ou plus» ;
4. si vous utilisez un biberon, votre bébé risque de refuser le sein ;
5. nourrir à la tasse est plus hygiénique qu’au biberon ;
6. toujours utiliser ce produit sous la surveillance d’un adulte ; et
7. porter le nom et l’adresse du fabricant et du distributeur.

**Paragraphe 5.**

**Des dispositions spécifiques aux sucettes**

##

Il est interdit d’offrir à la vente ou de vendre une sucette si l’emballage ou l’étiquetage du produit, en plus des exigences de l’article 9 ne contient pas :

1. les instructions écrites et illustrées pour le nettoyage, la stérilisation et la conservation de la sucette et du produit avec une explication sur l’importance pour la santé de l’enfant de les suivre soigneusement ;
2. le texte suivant ou similaire : “Avertissement : La sucette peut nuire à l’allaitement maternel» en caractères dont la taille est au moins égale au tiers de celle des caractères de la marque et, en aucun cas inférieure à 2 mm de hauteur».[[5]](#footnote-5)

# **CHAPITRE V L’INFORMATION, DE L’EDUCATION ET DE LA COMMUNICATION**

**Paragraphe 1.**

**Matériels d’information et d’éducation en matière d’alimentation du nourrisson et du jeune enfant**

##

Tout matériel d’information et pédagogique traitant de l’alimentation du nourrisson et/ou du jeune enfant, doit être exactes et à jour et expliquer de façon claire et visible chacun des éléments énoncés ci-après :

1. les avantages et la supériorité de l’allaitement maternel ;
2. les bienfaits de l’allaitement maternel exclusif jusqu’à l’âge de six mois et l’importance de l’introduction à l’âge de six mois des aliments de complément adéquats et sûrs tout en poursuivant l’allaitement jusqu’à l’âge de 2 ans ou plus ;
3. comment se préparer à initier et maintenir l’allaitement maternel ;
4. la difficulté de revenir sur la décision de ne pas allaiter l’enfant ;
5. les effets néfastes de l’alimentation au biberon ou de l’introduction précoce d’alimentation complémentaire sur l’allaitement maternel et la santé de l’enfant ; et
6. les avantages de la préparation des aliments de complément à la maison en utilisant des ingrédients locaux.

##

Tout matériel d’information et pédagogique traitant de l’alimentation du nourrisson et/ou du jeune enfant ne doit pas :

1. utiliser une image, un texte ou un quelconque élément de nature à encourager l’alimentation artificielle, l’usage du biberon ou à décourager l’allaitement maternel ;
2. donner l’impression ou faire croire qu’un produit visé est équivalent, comparable ou supérieur au lait maternel ou à l’allaitement maternel ;
3. porter le nom, la marque ou le logo d’un produit visé, d’un fabricant ou d’un distributeur à condition que cette interdiction ne s’applique pas à l’information concernant les produits visés donnés aux professionnels de la santé aux termes de l’article 20 du présent chapitre.

**Paragraphe 2.**

**Matériel d’information et d’éducation traitant de l’alimentation artificielle ou l’utilisation du biberon**

##

Lorsque le matériel mentionné au paragraphe 1 traite de l’alimentation avec un substitut du lait maternel ou de l’utilisation du biberon, il doit également :

1. inclure les instructions pour une bonne préparation, stockage et utilisation du produit, y compris pour le nettoyage et la stérilisation des ustensiles ;
2. expliquer comment nourrir à la tasse et qu’il est plus hygiénique d’utiliser une tasse qu’un biberon ;
3. mentionner les risques pour la santé de l’alimentation avec un substitut du lait maternel, de l’utilisation d’un biberon et d’une mauvaise préparation du produit ;
4. mentionner que toute alimentation au biberon doit se faire sous la surveillance d’un adulte ;
5. expliquer que :
6. la préparation en poudre n’est pas stérile et, en cours de sa fabrication ou pendant le stockage ou la préparation, peut être contaminée par des micro-organismes pathogènes ;
7. il est nécessaire que la préparation soit faite un repas à la fois, en utilisant de l’eau d’abord bouillie puis refroidie à pas moins de 70° Celsius, ce qui peut être réalisé en laissant l’eau pas plus de 30 minutes après l’ébullition ; et que
8. tout lait non utilisé doit être jeté immédiatement après chaque repas.
9. mentionner le coût élevé de l’utilisation du produit pour alimenter un nourrisson en fonction des quantités recommandées par rapport à l’allaitement maternel ;
10. expliquer que la pratique de donner des préparations de suite pour nourrissons de deuxième âge ou des préparations pour jeunes enfants n’est pas nécessaire.

**Paragraphe 3.**

**Information sur les produits visés pour les professionnels de santé**

##

Les fabricants et les distributeurs peuvent fournir aux professionnels de la santé des informations concernant les produits visés à condition que ces informations :

1. ne portent que sur les aspects scientifiques et aux faits ayant trait aux caractéristiques techniques et aux méthodes d’emploi des produits visés ;
2. fournissent les références des études publiées et revues par des pairs pour justifier toute affirmation d’un lien entre le produit ou un de ses constituants et la santé, la croissance ou le développement et
3. soient conformes par ailleurs aux paragraphes 1 et 2 du présent chapitre

**Paragraphe 4.**

**Présentation des matériels au comité de suivi**

##

## Quiconque produit ou distribue des matériels décrits au présent chapitre doit en soumettre une copie au comité de suivi, conformément aux procédures prescrites.

# **CHAPITRE VI L’ADMINISTRATION**

**Comité de suivi**

##

Il est créé auprès du ministère chargé de la Santé un comité de suivi de l’application des dispositions du présent Code, sous la coordination de l’Unité de Coordination du Programme National de l’Alimentation et de Nutrition (UCPNANu) :

1. Le comité de suivi sera composé des membres suivants :
2. Le Ministre chargé de la Santé Publique et de la Population, ou son représentant, qui en est le Président de droit ;
3. Le Directeur de l’Unité Coordination du Programme National de l’Alimentation et de Nutrition (UCPNANu), qui en assure le secrétariat
4. Le Ministre du Commerce et de l’industrie ou son représentant
5. Le Ministre de la Condition Féminine et des Droit des femmes
6. L’Office de la Protection Civile et du Citoyen
7. Le Représentant de l’Unicef, ou son représentant
8. Le représentant de l’Organisation Mondiale de la Santé / organisation Panaméricaine de la Santé (OMS/OPS)
9. Un représentant des Organisations Non-Gouvernementales Internationales et partenaires techniques et financiers du Ministère de la Santé publique et de la Population
10. Un représentant des Organisations Non-Gouvernementales Nationales et partenaires techniques et financiers du Ministère de la Santé publique et de la Population
11. Toute autre personne que le Ministre peut, par voie réglementaire, nommer membre du comité de suivi sous réserve qu’aucune personne ne soit nommée qui a un intérêt financier, direct ou indirect, dans un produit visé.
12. Le Ministre désigne les membres du Conseil Consultatif dans un délai de 90 jours à compter de la date de promulgation de la présente loi.

##

Le Comité de suivi est chargé de faciliter la mise en œuvre et l’application de la présente loi. Sans préjudice de la généralité de son attribution, le comité a les pouvoirs et fonctions suivants :

1. créer des comités départementaux chargés de remplir, au niveau départemental, les fonctions prescrites du comité de suivi ;
2. vulgariser la présente loi et informer et sensibiliser des entités et personnes concernées avec la présente loi incluent les suivants :
3. les agents habilités à surveiller et constater des infractions de la présente loi ;
4. les agents de santé concernés et leurs associations professionnelles ;
5. les fabricants et/ou les distributeurs ;
6. les propriétaires et exploitants de médias, y compris la presse écrite, les stations de télévision et de radio, les sites internet et les agences de publicité ;
7. les organisations et associations concernées de la société civile ; et
8. les Directions et unités ministériels concerné.
9. développer des matériaux et procédures nécessaire pour l’application et le contrôle de la présente loi ;
10. renforcer la capacité des fonctionnaires chargé de surveiller le respect des dispositions de la présente loi ;
11. établir une procédure applicable aux plaintes concernant les violations de la présente loi ;
12. examiner et évaluer des violations signalées ;
13. analyser les matériels soumis conformément aux dispositions de l’article 23 pour vérifier la conformité aux dispositions du Chapitre V ; et
14. élaborer des rapports d’activités périodiques.

**Infractions et sanction**

##

Toute personne qui contrevient à une disposition des article 3 à 9 de la présente loi est coupable d’infraction et est passible d’une amende de [insérer la fourchette des amendes] et/ou d’emprisonnement de [insérer la fourchette des peines de prison].

##

Toute personne qui contrevient de toute autre manière, aux dispositions de la présente loi, est coupable d’infraction est passible d’une amende de [insérer la fourchette des amendes] et/ou d’emprisonnement de [insérer la fourchette des peines de prison].

##

Outre les sanctions prévues aux articles 24 et 25, le contrevenant est passible des peines complémentaires incluant sans s’y limiter les suivantes :

1. un ordre de cessation de tout acte ou activité en contravention d’une disposition de la présente loi ;
2. la suspension ou de la révocation d’une licence pour la fabrication, importation ou autre commercialisation d’un produit visé ;
3. la saisie des biens et objets ayant servi à la commission de l’infraction.

##

Lorsqu’une entreprise, une société, une firme ou une association est reconnue coupable d’une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règles édictées en vertu de celle-ci, chacun des administrateurs, directeurs, fonctionnaires, associés et employés de ladite entreprise, société, firme ou association est tenu pour responsable de l’infraction en question, à moins qu’il soit en mesure de prouver que celle-ci a été commise à son insu et sans son consentement.

# **CHAPITRE VII DIVERSES ET FINALES**

**Date d’entrée en vigueur de la présente loi**

##

##

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires [notamment …] et sera exécutée comme loi de l’Etat.

1. La définition est principalement fondée sur la définition pour « substitut du lait maternel » de la recommandation 2 des Orientations OMS 2016 et la définition pour « préparation pour nourrisson » de la norme Codex Alimentarius pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS-072). [↑](#footnote-ref-1)
2. La définition pour « préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge » est principalement fondé sur la définition pour « substitut du lait maternel » de la recommandation 2 des Orientations OMS 2016. Il est fondé aussi sur la définition pour « préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge » qui sera inclus dans la norme révisée du Codex Alimentarius pour « préparation de suite ». La version la plus récente de la révision de cette norme se trouve en annexes III et IV de Rapport 22 (2021) du comité du Codex Alimentarius sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime. [↑](#footnote-ref-2)
3. Il n’existe pas encore de norme Codex Alimentarius pour le produit communément appelé « lait de croissance » et destinés aux enfants en bas âge. La révision de la norme pour « préparation de suite » cependant, aura une section B concernant ce produit.

Le produit aura plusieurs noms, incluent « Boisson pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés, » « Produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés, » « Boisson pour enfants en bas âge, » « Produit pour enfants en bas âge » ou « toute autre désignation appropriée décrivant la véritable nature du produit, conformément aux usages nationaux ou régionaux. » Le produit est appelé « préparation pour jeunes enfants » dans le présent Code. La définition pour « préparation pour jeunes enfants » est fondée sur la définition pour « substitut du lait maternel » de la recommandation 2 des Orientations OMS 2016 et la définition pour ce produit qui sera inclus dans la norme révisée du Codex Alimentarius pour « préparation de suite ». La version la plus récente de la révision de cette norme se trouve en annexes III et IV de Rapport 22 (2021) du comité du Codex Alimentarius sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime. [↑](#footnote-ref-3)
4. L’article 20 prévoit une exception à l’interdiction pour les fabricants et les distributeurs de fournir du matériel à but d’information et d’éducation faisant référence à un produit visé. L’exception n’est disponible que pour les professionnels de la santé et non pour la catégorie plus large des agents de santé. Les pays devraient définir les professionnels de la santé en fonction des lois ou des normes nationales. [↑](#footnote-ref-4)
5. Les laits qui ne servent pas des substituts du lait maternel ne sont pas des produits visés par le présent Code. Cependant, les étiquettes des laits

en poudre ou concentrés obligent une mention indiquant que le produit « n’est pas destiné à l’alimentation des nourrissons de moins de douze mois » [↑](#footnote-ref-5)